

Minute :  
24/ 59

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE SEIZE MAI

N° RG 12/01821 -  
N° Portalis  
DBXA-W-B64-DD  
NR

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

jugement

16 Mai 2024

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président  
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente  
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente  
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier  
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 11 Avril 2024

Affaire :

Christophe  
DEMANGEAU

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.  
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.  
Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe  
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

\*\*\*\*\*

le 16/05/24

**Monsieur Christophe DEMANGEAU** - Comparant assisté  
QUATREVAUX

16260 LES PINS

et en présence de Madame Héloïse RAIMON et de Madame Fabienne PIED,  
membres de l'association Solidarité Paysans

Copies certifiées  
conformes :  
- Christophe  
DEMANGEAU  
- Me SILVESTRI  
- Parquet  
- TPG  
- Chambre de  
l'agriculture

Me Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET - Comparant

\*\*\*\*\*

FAITS ET PROCÉDURE :

Selon jugement en date du 9 octobre 2013, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire de Monsieur Christophe DEMANGEAU, qui bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en vertu d'un jugement rendu précédemment par le même tribunal.

Monsieur Christophe DEMANGEAU a bénéficié de plusieurs modifications de son plan de redressement, à la suite desquelles il reste dû 8 échéances, soit 57,16 % du passif. En dernier lieu, par jugement du 10 février 2022, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a reporté au 9 janvier de chaque année, à compter du 9 janvier 2021, la date d'exigibilité des pactes annuels prévus par ledit plan de redressement et dit que le passif échu restant dû d'un montant supérieur à 300 € serait réglé à 100 % en 8 annuités d'un taux de 7,14 % du montant du passif admis, soit au total 57,16 % du passif admis, exigibles le 9 janvier de chaque année à compter du 9 janvier 2022, les honoraires du commissaire à l'exécution du plan devant être réglés à la date de chaque échéance, en sus de celle-ci.

Malgré les demandes faites à Monsieur DEMANGEAU, les fonds correspondant à la 9<sup>ème</sup> échéance du plan, exigible 9 janvier 2023, à hauteur de 3 234,21 €, soit 7,14 % du passif, n'ont pas été adressés au commissaire à l'exécution du plan.

Par requête en date du 28 mars 2023, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a sollicité en conséquence que soient prononcées la résolution du plan de redressement et l'ouverture de la liquidation judiciaire de Monsieur DEMANGEAU.

Par courrier en date du 20 février 2024, Monsieur Christophe DEMANGEAU a sollicité que les dividendes 2023 et 2024 soient reportés sur la dernière année de son plan de redressement judiciaire.

Les créanciers ont été consultés ; un seul d'entre eux a donné un avis défavorable à la demande de modification du plan, les autres ont soit émis un avis favorable à cette demande, soit n'ont pas répondu.

Par deux courriers en date du 8 avril 2024, Maître SILVESTRI a émis un avis favorable à la demande de modification substantielle du plan (consistant dans le décalage des échéances 2023 et 2024 en fin de plan, au plus tard le 9 janvier 2030) formée par Monsieur DEMANGEAU, et a précisé qu'il se désisterait de sa demande en résolution du plan, dans l'hypothèse où le Tribunal accepterait la demande de modification substantielle du plan.

A l'audience du 11 avril 2024, Monsieur Christophe DEMANGEAU a confirmé sa demande de modification du plan de redressement, consistant dans le report des échéances 2023 et 2024 au 9 janvier 2030. Maître Jean-Denis SILVESTRI a émis un avis favorable à la demande de modification du plan, et s'est désisté de sa demande de résolution du plan.

Le Ministère Public a émis un avis favorable à la modification du plan de redressement de Monsieur DEMANGEAU.

A l'issue de ladite audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 mai 2024.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Attendu qu'il y a lieu, en application des articles 394 et suivants du Code de procédure civile, de constater le désistement par Maître Jean-Denis SILVESTRI de sa requête en date du 28 mars 2023 tendant à voir prononcer la résolution du plan de redressement de Monsieur Christophe DEMANGEAU et l'ouverture de la liquidation judiciaire de celui-ci ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de Monsieur Christophe DEMANGEAU adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 9 octobre 2013 et modifié notamment par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 10 février 2022, et, en conséquence, de reporter au 9 janvier 2030 le règlement des échéances, se montant au total à 14,28 % du passif, prévues par ledit plan de redressement, qui devaient être versées le 9 janvier 2023 et le 9 janvier 2024 ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

**CONSTATE** le désistement par Maître Jean-Denis SILVESTRI de sa requête en date du 28 mars 2023 tendant à voir prononcer la résolution du plan de redressement de Monsieur Christophe DEMANGEAU et l'ouverture de la liquidation judiciaire de celui-ci ;

**ORDONNE** la modification du plan de redressement de Monsieur Christophe DEMANGEAU adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 9 octobre 2013 et modifié notamment par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 10 février 2022 ;

**FIXE** à 16 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

**REPORTE** au **9 janvier 2030** le règlement des échéances, se montant au total à 14,28 % du passif, prévues par ledit plan de redressement, qui devaient être versées le 9 janvier 2023 et le 9 janvier 2024 ;

**DIT** qu'à défaut de règlement desdites échéances à la date du 9 janvier 2030, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

**RAPPELLE** que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

**ORDONNE** la publication conformément à la loi ;

**ORDONNE** l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

